



CONSEIL DE PRESSE

(Organe créé par la loi du 20 décembre 1979 relative à la reconnaissance et à la protection du titre professionnel de journaliste et régi par la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias modifiée le 11 avril 2010)

Décision de la Commission des Plaintes

Réunion de la Commission des Plaintes du vendredi, 22 juin 2018

Membres présents Pierre Gehlen (Président), Mike Koedinger, Jean-Paul Schneider, Guy Wolff

Plainte de Lee Michel BASEGGIO

contre « BOULEVARDPRESSE s.à r.l. »

Le 17 avril 2018 Monsieur Lee Michel Baseggio a adressé une plainte à la Commission des Plaintes du Conseil de Presse contre la s.à r.l. Boulevardpresse, editrice de l'hebdomadaire « Lëtzebuerg Privat » pour avoir le 7 avril 2018 publié sur son site internet un article intitulé « *Baseggio : Neuer Name - gleiches Urteil* », dans lequel il est qualifié de « Hochstapler » et qu'il s'attribue le titre de psychologue, alors que ses qualifications pour porter ce titre seraient plus que douteuses.

De même le site internet reproduirait deux photos le représentant, photos privées, publiées sans son consentement.

La Commission des Plaintes s'est réunie le 28 mai 2018 et le 8 juin 2018 après avoir dûment convoqué les parties.

A l'audience fixée par la commission, Lee Michel Baseggio s'est présenté, assisté de Maître Marta Dobek, en remplacement de Maître Rosario Grasso, tandis que Boulevardpresse s.à r.l. faisait défaut.

La commission constate partant que Boulevardpresse s.à r.l. reste en défaut de justifier les attaques portées contre le plaignant, lesquelles restent sans aucune justification.

Lee Michel Baseggio, de son côté, a versé à la commission un certificat établi le 22 janvier 2013 par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche lui conférant le titre du « Master of Science (Psychology) », ainsi qu'un certificat établi le 25 août 2015 par le même Ministre, lui conférant le titre de « Master of Science in Health Psychology ».

Il est partant établi en cause que Lee Michel Baseggio porte ces titres à bon droit et que les allégations de la partie citée, notamment le qualificatif de « Hochstapler », constituent des atteintes diffamatoires à la réputation du plaignant.

Siège:

Maison de la Presse
24, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Adresse postale:

Boîte postale 1584
L-1015 Luxembourg

Téléphone: (00352) 22 23 11

Téléfax: (00352) 22 23 40

E-mail: secretariat@press.lu

Website: <http://www.press.lu>

Compte bancaire:

CCPLLULL

IBAN LU23 1111 0737 9474 0000

Le plaignant Baseggio fait de plus état de deux photos le représentant, qui ont été publiées sur le site internet précité, sans son accord.

Il est constant en cause que Lee Michel Baseggio n'est pas un personnage public, mais une personne privée, de sorte qu'il a droit au respect de sa vie privée en toutes circonstances.

Comme en l'espèce, et vu le défaut de Boulevardpresse s.à r.l., la preuve d'un éventuel accord quant à cette publication n'a pas été rapporté la commission tient les affirmations de Baseggio comme établies.

La commission constate également que Boulevardpresse s.à r.l. semble depuis des années avoir comme point de mire la personne de Baseggio, sans avoir établi les accusations portées contre lui, ce qui constitue une circonstance aggravante dans ce dossier.

Eu égard à cette constatation, la Commission des Plaintes reçoit la plainte de Baseggio et prononce contre Boulevardpresse s.à r.l. un blâme non public.

Décision de la Commission

La Commission des plaintes :

- accueille la plainte de Lee Michel Baseggio contre Boulevardpresse s.à r.l. concernant l'article publié le 7 avril 2018 sur le site internet du périodique « Lëtzebuerg Privat » et intitulé « *Baseggio : Neuer Name - gleiches Urteil* »
- assortit la décision d'un blâme non public



Pour la Commission des Plaintes

Pierre GEHLEN

Président de la Commission des Plaintes